

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

---o-O-o---

Commune COLOMBY-ANGUERNY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à

une Déclaration d'Intérêt Général

portant sur l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny
et de la mare du Nouveau Monde



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête effectuée du lundi 12 mars 2018 à 17h30 au mercredi 11 avril 2018 à 19h00
conformément à l'arrêté du 19 février 2018 pris par Monsieur le Préfet du Calvados

N° TA : E18000011/14

Commissaire enquêteur
Mr Noël LAURENCE

Sommaire

1 - PRÉAMBULE	3
2 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
3 - LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
5 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	5
6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
6.1- Justification de l'intérêt général.....	6
6.2- L'analyse des observations.....	6
6.3- L'analyse du mémoire en réponse.....	7
6.4- Avantages et inconvénients du projet.....	8
7- L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9

Nota : les abréviations suivantes seront employées dans ce rapport :

- C.E. pour Commissaire enquêteur ;
- DREAL pour Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- DDTM pour Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- DIG pour Déclaration d'Intérêt Général,
- PPA pour Personnes Publiques Associées,
- SDAGE pour Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- CCCN pour Communauté de Communes Cœur de Nacre,
- SAGE pour Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

1 - PRÉAMBULE

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 12 mars 2018 à 17h30 au mercredi 11 avril 2018 à 19h00; elle comportait deux sujets distincts mais indissociables : la déclaration d'intérêt général et l'enquête pour une autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur la déclaration d'utilité publique.

2 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce projet est porté par M le Président de la communauté de Communes de Cœur de Nacre (CCCN), située 7, rue de l'Église - BP 33 - 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE; le directeur général des services, M Emmanuel SOUCASSE, est le correspondant qui suit ce dossier.

Lors de certains événements pluvieux (exemple : juillet 2013) des inondations de maisons, de parcelles et de rues sont constatées. Les objectifs de l'opération sont de pallier aux dysfonctionnements hydrologiques bien identifiés sur les bassins versants de la Mare d'ANGUERNY et la Mare du Nouveau Monde.

Les aménagements en place (réseaux souterrains, fossés et puisards) ne suffisent plus à absorber et gérer les ruissellements des deux bassins versants à savoir :

- bassin versant de la Mare d'ANGUERNY : 155 ha,
- bassin versant de la Mare du Nouveau Monde : 98ha.

Hormis les mares et les fossés, la commune ne dispose d'aucun exutoire naturel pour absorber les ruissellements dus à l'urbanisation et aux zones agricoles cultivées.

Cinq dysfonctionnements majeurs ont été identifiés

Pour le bassin versant de la mare d'ANGUERNY, trois dysfonctionnements hydrologiques ont été constatés :

- N°1 - chemin du Colombier, lorsque le réseau sature les eaux ruissellent sur la route jusqu'à la ferme située en aval, inondent la cour et un bâtiment ainsi qu'une maison située à proximité;
- N°2 -l'intersection de la RD n°79 et de la rue du Régiment de la Chaudière fait l'objet d'inondations de la voirie et des habitations riveraines ;
- N°3 - la mare d'ANGUERNY située au point bas du bassin versant subit des débordements réguliers provoquant l'inondation des parcelles cultivées alentour.

Pour le bassin versant de la mare du Nouveau Monde, deux dysfonctionnements hydrologiques ont été constatés :

- N°1 -inondation d'une prairie, du chemin de la Trappe et du sous-sol d'une maison due aux ruissellements d'une grande zone agricole située en amont ;
- N°2 -lors d'événements pluvieux, la mare du Nouveau Monde se remplit et déborde saturant ainsi la canalisation souterraine et les avaloirs. Le carrefour, le chemin du Nouveau Monde et la prairie riveraine sont alors inondés.

Les ouvrages envisagés pour résoudre ces problèmes sont prévus aux abords et aux alentours des dysfonctionnements. Leur réalisation obligera à passer sur des parcelles privées et, pour certains d'entre eux, les travaux seront réalisés sur le domaine privé.

3 - LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier mis à l'enquête publique répond aux exigences de la réglementation en vigueur . La pièce principale de ce dossier est le fascicule intitulé « *Dossier d'Autorisation Environnementale Unique et Déclaration d'Intérêt Générale* ».

Le caractère d'intérêt général fait l'objet du chapitre III qui décrit le projet tant dans le cadre des actions curatives que celui des actions préventives. De fait, les travaux qui doivent être réalisés entrent dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement, "*la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols*".

Une estimation des coûts est présentée page 50 du fascicule. Le montant total est estimé à 497583,25€ hors taxe. Ces frais sont intégralement pris en charge par la CCCN. La surveillance des ouvrages sera réalisée par la commune et l'entretien sera assuré par la CCCN.

L'annexe 1 du dossier présente les accords écrits des quatre propriétaires fonciers qui autorisent le passage et l'utilisation de leurs parcelles pour réaliser une partie des ouvrages prévus dans ce projet.

Les annexes suivantes du dossier regroupent les plans d'aménagement des ouvrages projetés, l'inventaire faunistique et floristique et les sondages pédologiques effectués.

Remarque du C.E.: ce dossier est très accessible et permet de bien situer et visualiser les différents ouvrages qui réduiront voire annihileront les dysfonctionnements constatés. Il montre que pour réaliser certains ouvrages il y a une nécessité absolue d'utiliser des parties de parcelles privées ou, au minimum, d'avoir accès à certaines parcelles. Je regrette le manque de détail de l'évaluation financière qui aurait permis d'avoir une information plus précise. Ainsi, aucune indemnisation financière n'a été mentionnée pour les propriétaires fonciers qui, de fait, se montrent plus réticents à l'utilisation de leurs terrains.

4 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 02 février 2018.

L'information du public a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication:

- *l'avis d'enquête publique* au format A2 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur les différents points où seront réalisés les ouvrages;

- les annonces légales ont été publiées dans deux journaux:
- OUEST FRANCE (quotidien) dans ses éditions des 22 février 2018 et 13 mars 2018;
- LA RENAISSANCE LE BESSIN (hebdomadaire) dans ses éditions du 23 février 2018 et 13 mars 2018;

- une distribution de l'avis d'enquête : l'avis d'enquête au format A4 de couleur jaune a été distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune le 24 février 2018.

- par internet : un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivant : <https://registre-dematerialise.fr/645>. L'avis d'enquête a également été mis sur le site <http://anguerny.fr/>
De plus un poste informatique a été mis à la disposition du public à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées au sein même de la mairie sans aucune difficulté aux dates suivantes:

- le lundi 12 mars 2018 de 17h30 à 19h00,
- le samedi 24 mars 2018, de 10h00 à 12h00
- le mercredi 11 avril 2018, de 17h00 à 19h00

- Cette enquête s'est déroulée sans aucune difficulté et une participation relativement moyenne a été constatée; ce sont les personnes directement concernées qui sont soit venues me rencontrer, soit déposer des documents écrits joint au registre papier en mairie.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans d'excellentes conditions. Les mesures de publicités mises en place sont exemplaires surtout du fait, non obligatoire, de la distribution dans les boîtes à lettres. Il y a eu 399 visites sur le registre électronique dédié et 635 téléchargements ce qui prouve toute l'importance de ce moyen de communication particulièrement accessible.

5 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au titre de la directive "loi sur l'eau" les aménagements proposés s'inscrivent dans la procédure définie par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. Les travaux envisagés relèvent de deux rubriques de la nomenclature:

- la rubrique 2.1.5.0. les ouvrages réalisés généreront des rejets d'eaux pluviales superficiels et par infiltration dans le sol;
- la rubrique 3.2.3.0. en périodes pluvieuses les ouvrages créés vont générer des surfaces en eau temporaires.

Pour la déclaration d'intérêt général la Communauté de Communes Cœur de Nacre a recours à cette procédure dans la mesure où les surfaces inondées concernent des parcelles privées et des voiries communales. De plus, pour effectuer les travaux et réaliser certains ouvrages l'utilisation de ces parcelles privées est indispensable.

Les articles R 214-88 à R 214-104 du Code de l'Environnement fixent les dispositions applicables aux opérations de Déclaration d'Intérêt Général et le contenu du dossier est déclaré conforme aux préconisations de l'article R 214-99 du Code de l'Environnement qui précise les éléments qui doivent le constituer.

L'enquête publique unique est réalisée conformément aux articles Article L110-1, R111-1 à R112-24 du code de l'expropriation. De plus, l'article L211-7 du code de l'environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique unique pour les deux sujets.

6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

6.1- Justification de l'intérêt général.

Les ouvrages envisagés ne peuvent être réalisés qu'à la condition d'utiliser des parcelles privées, soit pour simplement passer dedans soit pour réaliser certains ouvrages directement sur ces parcelles.

Tous ces travaux présentent bien un caractère d'intérêt général et entrent parfaitement dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement (maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement).

Les avis recueillis auprès des riverains montrent l'importance et l'attente de tous afin d'au moins réduire les désagréments régulièrement subis. Il est de l'intérêt de tous que ces travaux soient menés rapidement.

6.2- L'analyse des observations.

Les Personnes Publiques Associées sont favorables à ce projet.

Pour le public, je note que ce sont plus particulièrement les riverains directement concernés qui se sont déplacés; de plus certaines personnes sont les propriétaires fonciers liés à ce projet.

Les observations se rapportant à la Déclaration d'Intérêt Général ne sont pas très nombreuses. Elles concernent plus particulièrement la défense d'intérêts privés et se retrouvent dans les observations suivantes recensés dans mon rapport d'enquête:

- OBS N° 3 - M Eric LEMARINIER
- OBS N° 5 - M DECHAUFORD Gérard
- OBS N° 10- M LEPELTIER Benoit

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces trois personnes sont des exploitants et/ou des propriétaires qui se préoccupent à juste titre de la défense de leurs intérêts privés. Comme le précise le mémoire en réponse du porteur de projet, un grand nombre de négociations ont été menées en amont de l'enquête depuis plus de deux ans mais en tout état de cause certains souhaits ne relèvent pas directement des compétences du la CCCN; à titre d'exemple, l'ouverture de l'accès à la mare du Colombier sur la RD 79 et son utilisation par le propriétaire de la parcelle relève de la Direction des Routes et non de la CCCN.

6.3- L'analyse du mémoire en réponse.

Parmi les questions posées par le biais du mémoire en réponse seuls quatre sujets portent sur la DIG. Les réponses fournies par le porteur de projet sont jointes ci-dessous avec un rappel des sujets évoqués.

La question N° 3 posée dans le procès verbal de synthèse avait trait aux remarques formulées par M Eric LEMARINIER et M LEPELTIER Benoit. Leurs inquiétudes se rapportent aux haies et autres travaux qui vont être réalisés sur leurs parcelles.

Les réponses du porteur de projet sont celles-ci :

Le projet de plantation d'une haie de 330 mètres entre la parcelle de Monsieur LEMARINIER et la SCA du Dan, ne sera pas réalisé sans être préalablement accepté par les propriétaires et exploitants concernés. La haie est projetée non pas en milieu de parcelle, mais en limite entre les deux exploitations afin de limiter l'incidence sur l'activité agricole.

Il a été proposé et discuté avec M LEMARINIER dans le cadre de l'aménagement global du sous-bassin versant. La haie aura un rôle important dans le ralentissement des ruissellements et la lutte contre l'érosion diffuse de la parcelle agricole. Elle évitera le comblement du fossé aval lors d'épisode pluvieux fort et limitera le coût d'entretien qui revient à la collectivité. L'aménagement sera financé à 100 %. Il est donc important que cet aménagement puisse être discuté et étudié avec tous les intervenants, afin de favoriser la pérennité des ouvrages à l'aval, dans l'intérêt général.

Son entretien a également été discuté avec M LEMARINIER, et la rédaction d'une convention d'entretien entre la Communauté de Communes Cœur de Nacre et Monsieur LEMARINIER a été évoquée, sur l'ensemble des haies qui le concerne.

En ce qui concerne la haie bordant le chemin de la Trappe, celle-ci est prévue en limite parcellaire. Comme convenu lors des discussions, l'entretien de cette haie pourra être conventionné et réalisé par la Communauté de Communes Cœur de Nacre et/ou la commune.

L'autre point d'interrogation porte sur les indemnisations et la question qui a été posée est celle-ci:

Pour les indemnisations, certains travaux ont déjà été négociés comme par exemple la dalle en béton qui va être supprimée (chemin du Moulin); en revanche d'autres indemnisations n'apparaissent pas : ce sont les emprises pour la création des haies et du fossé empierré.

Le porteur de projet répond:

La Communauté de Communes Cœur de Nacre prévoit dans le cadre de la réalisation de son projet d'indemniser Monsieur LEMARINIER (propriétaire de la dalle béton au droit de laquelle il est prévu de créer un bassin d'infiltration).

Ce point a fait l'objet de discussion et d'un accord de principe (sur la base d'un devis de l'entreprise LETELLIER SAS, et validé par M LEMARINIER) avec la Communauté de Communes et a bien été prise en compte dans le montant de l'opération. Nous rappelons que les discussions sont menées depuis 2 ans avec les propriétaires et exploitants concernés et que le programme a été modifié et amélioré sur la base de ces échanges.

M'inquiétant de la validation des accords négociés avec les propriétaires et exploitant la CCCN répond :

La concrétisation des accords de principe avec les propriétaires est en effet indispensable avant la réalisation des travaux. Les accords devront donc être formalisés dans les prochains mois

Analyse du commissaire enquêteur :

Les réponses sont tout à fait satisfaisantes et montrent que les discussions entreprises depuis le début du projet ont abouti à un accord de principe qui sera formalisé avant le début des travaux. Je ne doute pas que des discussions seront encore nécessaires pour finaliser ce projet mais je fais appel au bon sens de chacun afin que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et dans l'intérêt général.

Les remarques de M Gérard DECHAUFORD :

"- Aménagement de la mare du Colombier. Je n'ai pas de remarque particulière sur le projet de convention; concernant l'entretien de la mare proprement dit, par contre toutes créations de haies devra faire l'objet d'une convention d'entretien entre les propriétaires et Cœur de Nacre.

Il faudra réaliser une clôture entourant l'aménagement dans sa globalité.

L'accès au site par la RD79 devra m'être ouvert comme prévu dans la pré-convention".

Les réponses du porteur de projet se trouvent à la suite de la question N°5 du procès verbal de synthèse:

Tout comme l'entretien de la mare, l'entretien des haies a été discuté, et la rédaction d'une convention d'entretien avec la Communauté de Communes Cœur de Nacre et/ou la commune est prévue.

Le projet intégrera effectivement la pose d'une clôture bois autour de la mare du Colombier, pour permettre le pâturage équin et assurer la sécurité des animaux.

Enfin, un accès depuis la RD 79 a été étudié avec la Direction des Routes afin de permettre l'entretien et la surveillance de l'ouvrage par la Communauté de Communes Cœur de Nacre et/ou la Commune. M DECHAUFORD a en effet souhaité que le maître d'ouvrage ne traverse pas sa parcelle pour accéder à la mare. Cet accès a donc été discuté avec la Direction des routes sous ces conditions.

Cette utilisation de l'accès depuis la RD 79 à des fins privées présente un risque d'accident plus important notamment au regard du trafic observé sur cet axe routier. Si cette solution devait à terme être retenue, elle devra dans tous les cas faire l'objet d'un accord avec la Direction des Routes, ce qui n'est pas le cas pour l'instant

Analyse du commissaire enquêteur :

Toutes ces réponses sont claires mais pour ce qui est de l'utilisation du chemin d'accès depuis la RD 79 une forte restriction subsiste; son utilisation à titre privé n'est pas envisagée à ce niveau du projet; c'est un chemin créé uniquement pour éviter de traverser la parcelle au moment des entretiens réguliers.

Il s'agit bien là d'un problème lié à la sécurité des routes et des usagers qui ne relève pas de la compétence de la communauté de communes et, à mon avis, son utilisation à des fins privées devra faire l'objet d'une procédure spécifique.

6.4- Avantages et inconvénients du projet.

Il est bien difficile de faire un bilan avantages/inconvénients sur ce dossier tant il est difficile de trouver des inconvénients.

Sur le plan de la vie quotidienne des riverains, il est évident qu'ils vont retrouver une qualité de vie et une tranquillité d'esprit même au moment d'événements pluvieux importants.

Sur le plan environnemental, il semble que toutes les dispositions soient prises pour que les ouvrages et les travaux prévus soient faits dans le respect des règles en vigueur tout en préservant la flore et la faune. Une restriction importante a été soulevée en cours d'enquête relative à la faune dans certains points humides mais cela ne touche pas la partie DIG de cette enquête unique.

Sur le plan financier ce projet ne me paraît pas exorbitant par rapport aux travaux planifiés et aux ouvrages prévus mais l'indemnisation des propriétaires n'a pas été abordée. Il y aura lieu de prendre en compte ce paramètre avant de commencer les travaux.

Le calendrier des travaux n'est pas encore définitivement arrêté mais le porteur de projet a pris en compte le respect de certaines obligations comme, par exemple, les périodes de reproduction de certaines espèces animales ou la réalisation des travaux agricoles ce qui est gage de sérieux.

Enfin, le porteur de projet s'est attaché à mener une concertation, avec les propriétaires fonciers concernés, en amont de l'enquête publique, afin d'obtenir un accord écrit d'utilisation de leurs parcelles. Pendant l'enquête des désaccords ont été exprimés et une remise en cause de certains ouvrages a été formulée. Néanmoins, cette concertation est un point particulièrement positif.

7- L'AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir mené cette enquête publique unique:

- j'estime :

- Que le dossier mis en enquête publique est clair, bien construit et facilement lisible et accessible à tout public connaissant les contraintes liées aux inondations.
- Que les trois permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux permettant de consulter les documents et favorables aux entretiens.
- Que les mesures de publicité mises en place étaient conformes à la réglementation et que, dans un souci de parfaite communication, le fait d'avoir distribué dans les boîtes à lettres de tous les habitants l'avis d'enquête publique était une mesure très appréciée par les citoyens de la commune.
- Que la municipalité de COLOMBY-ANGUERNY a mis à la disposition du public tous les moyens nécessaires à une bonne accessibilité du dossier.
- Que la fréquentation aux permanences par le public a été satisfaisante compte-tenu de l'intérêt général du projet.

- Qu'au contact des habitants et des élus rencontrés j'ai pu mesurer l'importance et l'impact des travaux envisagés et les conséquences positives pour les habitants de la commune exposés aux risques d'inondation.

- je considère :

- Que la déclaration d'intérêt général demandée par la Communauté de Communes Cœur de Nacre est tout à fait justifiée du fait des problèmes récurrents d'inondation rencontrés lors des phénomènes pluvieux conséquents.
- Que le coût pour la réalisation des ouvrages nécessaires est tout à fait raisonnable au regard de son incidence pour la communauté.
- Que les modalités de surveillance et d'entretien des ces ouvrages ont bien été définis et que le coût de l'entretien sera pris en charge par la Communauté de Communes Cœur de Nacre.
- Que le calendrier prévisionnel de réalisation et la durée des travaux, à ce jour encore incomplets, seront précisés et tiendront compte des impératifs environnementaux et saisonniers.
- Que le projet est en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par le SAGE Orne Aval-Seulles.
- Que la DIG a bien été intégrée par les propriétaires des parcelles qui vont être utilisées pour réaliser les ouvrages et interventions; une concertation en amont de l'enquête publique a été menée avec ces propriétaires ayant signé un accord préalable; ce dernier nécessitera une discussion et l'élaboration d'un acte officiel précisant très exactement les modalités et les contreparties d'utilisation des surfaces privées; ce dernier point a été confirmé par la communauté de commune dans son mémoire en réponse.

- j'émet :

un avis FAVORABLE à la Déclaration d'Intérêt Général relative à l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY.

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 10 mai 2018

Le Commissaire Enquêteur
Monsieur Noël LAURENCE

